



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Environnement

Question orale n° 1137

### Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement Mme le ministre de l'environnement sur la mise en oeuvre de la directive europeenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvage en region Languedoc-Roussillon. Les organisations representant les acteurs du monde rural s'inquietent des conditions de transposition de cette directive, notamment en ce qui concerne la premiere phase de recensement des sites qui seront soumis a l'avis de la Commission europeenne. Elles regrettent l'absence quasi totale de concertation, tant au niveau national que local, qui a caracterise la definition des futures « zones speciales de conservation » par les seuls representants des conseils scientifiques regionaux du patrimoine naturel. De plus, elles considerent que l'application actuelle de la directive ignore, d'une part, l'article 2 de ce texte, qui prescrit la prise en compte des exigences economiques, sociales et culturelles et, d'autre part, la position de Mme Rett Bjerregaard, commissaire europeen, qui preconise un large debat avec les populations locales et activites economiques concernees. Enfin, elles demandent la reduction des surfaces des sites Natura 2000 a des niveaux conformes aux exigences communautaires. C'est pourquoi, il souhaite connaitre la position du Gouvernement sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Mme le president. M. Marcel Roques a presente une question no 1137.

La parole est a M. Marcel Roques, pour exposer sa question.

M. Marcel Roques. Je souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la mise en oeuvre de la directive europeenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvage en region Languedoc-Roussillon. Mon collegue Jacques Blanc s'associe a cette question.

Les organisations representant les acteurs du monde rural s'inquietent des conditions de transposition de cette directive, notamment en ce qui concerne la premiere phase de recensement des sites qui seront soumis a l'avis de la Commission europeenne. Elles regrettent l'absence quasi totale de concertation, tant au niveau national qu'au niveau local, qui a caracterise la definition des futures « zones speciales de conservation » par les seuls representants des conseils scientifiques regionaux du patrimoine naturel.

De plus, elles considerent que l'application actuelle de la directive ignore, d'une part, l'article 2 de ce texte, qui prescrit la prise en compte des exigences economiques, sociales et culturelles, et, d'autre part, la position de Mme Rett Bjerregaard, commissaire europeen, qui preconise une large debat avec les populations locales et les activites economiques concernees.

Enfin, elles demandent la reduction des surfaces des sites Natura 2000 a des niveaux conformes aux exigences communautaires. Je souhaite connaitre la position du Gouvernement sur ce sujet.

Mme le president. La parole est a Mme le secretaire d'Etat charge de la francophonie.

Mme Margie Sudre, secretaire d'Etat charge de la francophonie. Monsieur le depute, vous avez souhaite attirer l'attention de Mme Corinne Lepage, qui assiste actuellement au conseil « Environnement » a Luxembourg, sur la directive habitats et son application en Languedoc-Roussillon. Elle m'a chargee de vous repondre.

Vous soulignez tout d'abord l'absence de concertation. Mais celle-ci a bien lieu !

Le processus national prévu par le décret du 5 mai 1995 comprenait deux phases bien distinctes, en conformité avec la directive.

La première phase prévoyait la réalisation d'un inventaire des sites concernés par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, suivi d'une évaluation nationale de leur importance par le Muséum national d'histoire naturelle. Cette phase est réalisée.

La seconde phase devait permettre de consulter tous les acteurs concernés et de les associer à la définition des mesures, dispositions et moyens à rechercher pour assurer la conservation des sites. Cette seconde phase a été ouverte par les instructions de Mme Lepage, aux préfets, en date du 26 avril. Ces consultations ouvrent la période de concertation qui se prolongera même au-delà du 30 septembre. Je vous rappelle que nous avons jusqu'en 2004 pour satisfaire aux obligations de la directive. Aussi, on ne peut laisser dire que ce projet a été instruit sans concertation et encore moins sans information.

Le ministère de l'environnement a pris plusieurs initiatives. Vous recevez personnellement Natura 2000 infos depuis deux ans, comme tous les responsables socioprofessionnels. Le président de l'union des fédérations départementales de chasseurs, celui de la FNSEA et celui de l'AMF s'y sont exprimés. Dans chaque région se sont tenues des conférences Natura 2000, ouvertes aux élus tant locaux que nationaux. La concertation est donc bien engagée.

Vous vous interrogez ensuite sur la prise en compte des activités économiques. Soyez rassuré, monsieur le député ! Le résultat des consultations éclairera la délimitation finale du périmètre des sites et servira à la réalisation éventuelle d'un zonage interne distinguant des « noyaux durs » et des « zones tampon ».

Il s'agit en effet de trouver le meilleur compromis possible permettant d'assurer, à long terme, la conservation des habitats naturels concernés. Il est hautement souhaitable qu'un tel compromis ne soit obtenu ni au détriment de la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ni au détriment des exigences économiques et sociales. La concertation qui se déroule en ce moment dans toute la France participe précisément des modalités de prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Vous interrogez enfin Mme Lepage sur la surface des sites au regard de la directive. À ce stade, je pense que l'on doit se réjouir que l'inventaire ait révélé la diversité biologique de la France. Mais c'est dire la responsabilité particulière de notre pays dans la conservation de ces habitats et espèces d'intérêt communautaire et son rôle dans la constitution du réseau Natura 2000. Sur les 1 623 sites recensés à l'origine, seuls 1 316 ont été retenus à partir des travaux du Muséum.

La directive ne fixe pas de norme quantitative à la contribution que doivent apporter les États membres. Le principe directeur contenu à l'article 3 rend chaque État contributaire à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces, définis dans les annexes de la directive.

Tels sont, monsieur le député, les éléments d'information que Mme Corinne Lepage souhaitait vous communiquer.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Roques.

M. Marcel Roques. Je vous remercie, madame le secrétaire d'État, pour toutes ces précisions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Roques Marcel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1137

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1996, page 4443

**Réponse publiée le :** 26 juin 1996, page 4851

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 juin 1996